Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 676 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me B. VRIJENS, avocat,
Emiel Banningstraat, 6,
2000 ANTWERPEN,

contre :

1.la Commune de Remicourt, représentée par son Bourgmestre,
2. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 28 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 90.253 du 9 juin 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WUYTS loco me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant belge, estimant que « *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, de la violation des articles 40ter et 42, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de la violation du droit d'être entendu consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de diligence, le principe du raisonnable et de légitime confiance.

3.1. S'agissant du moyen unique, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 5 septembre 2019 (et nullement le 26 juin 2019 comme le soutient l'acte attaqué) et a produit à l'appui de cette dernière : une copie de son passeport, une copie de son acte de naissance, des fiches de paie de son conjoint et un certificat de coutume. En outre, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle produise dans les trois mois et au plus tard pour le 4 décembre 2019, d'autres documents, à savoir un titre de propriété et une assurance maladie.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de requête, la requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué. Ainsi, cette dernière prétend avoir produit tous les documents à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge du 5 septembre 2019 et ajoute que les documents complémentaires qu'elle a été invitée à produire pour le 4 décembre 2019 l'ont été en temps utile. La requérante estime ne pas être en mesure d'identifier les documents qui manquent encore ou les raisons pour lesquelles les documents transmis ne sont pas suffisants au vu de la motivation adoptée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

A cet égard, il résulte effectivement de la demande de carte de séjour du 5 septembre 2019 que des documents complémentaires devaient être produits par la requérante afin de compléter sa demande de carte de séjour. Ainsi, il ressort du dossier administratif que les documents sollicités, à savoir un titre de propriété et une assurance maladie, s'y retrouvent mais sans aucune indication quant à la date de leur transmission à la partie défenderesse.

Toutefois, même à défaut d'indication quant à la date de la réception de ces documents et à supposer que cette carence soit imputable à la requérante, l'acte attaqué ne fournit qu'une motivation particulièrement lacunaire de l'acte attaqué, cette dernière se contentant d'indiquer que «*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, au vu de cette motivation non circonstanciée, la requérante ne peut être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre en date du 28 avril 2020. Il appartenait à la partie défenderesse de donner davantage de précisions en respectant son obligation de motivation dont le contenu est rappelé dans le point 3.1. supra.

3.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué, n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle et a méconnu l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Cet aspect du moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 mars 2022, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

En l'espèce, il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué que celui-ci a été rédigé par la première partie défenderesse, en réponse à la demande de la requérante d'un titre de séjour sur la base d'un regroupement familial.

Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse n'a pas contribué à la prise de l'acte attaqué qui doit dès lors être mise hors de cause.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 28 avril 2020 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la première partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. MESKENS.	P. HARMEL.